

STATUTS

Association Amicale des Agents du CCETT (A3C7)

Version du 10 décembre 2018

Article 1 : **NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sous la dénomination Association Amicale des Agents du CCETT (Sigle A3C7)

Article 2 : **OBJET**

Cette association a notamment pour objet de sécuriser et mettre en lumière le patrimoine technique et culturel issu du CCETT (Centre Commun d'Etudes de Télédiffusion et Télécommunication), une structure de R&D originale, rencontre de personnels de l'audiovisuel et des télécommunications, créée en 1972 à Rennes. L'association organise pour ses adhérents diverses activités visant à entretenir leur culture technique et scientifique et à développer entre eux les relations de convivialité indispensables à la réussite du travail collectif.

Article 3 : **DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 4 rue du Clos Courtel 35512 Cesson-Sévigné.

Article 5 : **COMPOSITION**

L'association se compose :

De membres de droit

Ce statut est obtenu par une personne (et/ou son conjoint) :

- salariée ou anciennement salariée dans une des structures de Recherche et Développement (R&D) déployées dans la région Rennaise par les opérateurs historiques de services de Télécommunication/Télévision/Télédiffusion (le CCETT ayant été la première en date de ces structures)
- qui adhère aux présents statuts et qui est à jour de ses cotisations (à la date fixée par le Bureau chaque année) .

De membres sympathisants

Ce statut est obtenu par une personne

- présentée au Bureau par au moins 2 membres à jour de leurs cotisations
- dont la candidature est validée par le Bureau à la majorité

qui adhère aux présents statuts et qui est à jour de ses cotisations (à la date fixée par le Bureau chaque année) .

Les membres sympathisants

- ont les mêmes droits et devoirs que les membres de droit
- ne peuvent cependant pas disposer de plus du tiers du nombre total des droits de vote.

De membres d'honneur

Ce titre honorifique peut être conféré par le Bureau aux personnes, ayant ou n'ayant pas adhéré à l'association, qui ont rendu des services notables à celle-ci. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

De membres bienfaiteurs

Ce titre honorifique est conféré par le Bureau à des membres de droits ou sympathisants qui ont apporté une contribution financière importante à l'association, ou qui ont payé une cotisation supérieure à la cotisation annuelle.

De Personnes Morales

Des groupements, associations ou entreprises ayant la personnalité juridique et portant intérêt à l'existence et aux activités de l'A3C7 pourront être membres en tant que "personnes morales" et selon des règles précisées dans le règlement intérieur.

Article 6 : ADMISSIONS ET RADIATIONS

Les règles d'admission des membres de droit, sympathisants, d'honneur ou bienfaiteurs, résultent directement des définitions de l'article 5.

La qualité de membre de l'association se perd par démission adressée par lettre au Bureau de l'association; par décès, par exclusion prononcée par le Bureau, qui statue souverainement, pour non-paiement de la cotisation, ou pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée par le Bureau dans l'intérêt de l'association.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications accompagnées de la personne de son choix, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables;
- des éventuelles subventions
- des éventuels capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel;
- des éventuels dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat;
- des éventuels intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Afin d'exercer les fonctions habituelles d'un conseil d'administration, un Bureau, sous forme de collège, est élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce Bureau est composé d'au moins 5 membres de droit ou sympathisants et d'au plus 11 membres. Il peut inviter à ses réunions, de façon ponctuelle ou permanente, un ou plusieurs conseillers. Le Bureau est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

Un membre sympathisant ne peut se présenter à l'élection au Bureau avant deux ans après son adhésion. Les membres sympathisants ne peuvent occuper plus du tiers des postes du Bureau.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Bureau, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 8-A REPRÉSENTATION ET ANIMATION

Le Bureau désigne, au cas par cas, de façon ponctuelle ou continue, un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Ainsi l'un d'eux doit être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation. De même, l'un d'eux doit être désigné, au cas par cas, pour agir en justice au nom de l'association.

Le Bureau se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Chaque réunion du Bureau donne lieu à un compte-rendu enregistré dans un répertoire du site de l'association.

Article 8-B **SECRETARIAT**

Un membre du Bureau est désigné responsable pour tout ce qui concerne la gestion des archives.

Un membre du Bureau est désigné pour rédiger les compte-rendus des réunions de Bureau.

Ces fonctions doivent être assurées de façon continue, les responsables désignés pouvant cependant être renouvelés.

Article 8-C **TRÉSORERIE**

Un point gestion est systématiquement à l'ordre du jour des réunions du Bureau. Un de ses membres est désigné de façon permanente pour la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il fait fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 9: **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Le Bureau convoque les Assemblées Générales et organise l'élection d'un président de séance et d'un secrétaire qui rédige le Procès Verbal.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association et sont ouvertes aux extérieurs (sans droit de vote). Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour prendre part au vote, les membres autorisés doivent être à jour de cotisation à la date de convocation de l'assemblée générale.

Article 10-A : **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Bureau ou à la demande du quart au moins de ses membres ayant le droit de vote. L'ordre du jour est fixé par le Bureau et est indiqué sur les convocations. Quinze jours au moins avant la date fixée, le Bureau, convoque les membres de l'association par courrier électronique ou à défaut postal.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur

les situations financière et morale de l'association.

Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Bureau ou par les membres présents. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises à la majorité des votes exprimés.

Article 10-B : **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, proposée par le Bureau ou des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Bureau ou à la requête du quart au moins des membres de l'association dans un délai de quinze jours avant la date fixée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Bureau ou par les membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises à la majorité des votes exprimés.

Article 11: **DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 12: **FORMALITÉS**

Le membre du Bureau désigné lors de sa 1ère réunion doit effectuer :

❶ Au près de la Préfecture, toutes les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 °) les modifications apportées aux statuts ;
- 2 °) le changement de titre de l'association ;
- 3 °) le transfert du siège social ;
- 4 °) les changements survenus au sein du Bureau.

② Toutes autres déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre l'association.

et cela, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 13: **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur pourra être préparé par le Bureau et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 décembre 2018 tenue à Cesson-Sévigné.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à Cesson-Sévigné, le 16/12/2018

Raymond MELWIG

Signatures de deux membres du Bureau